



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision délibérée de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas
dispensant de la réalisation d'une évaluation
environnementale la mise en compatibilité par déclaration
de projet du plan local d'urbanisme
de Saint-Cyr-l'Ecole (78),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe IDF-2021-6088

Après en avoir délibéré, la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 relatifs à l'évaluation environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 octobre 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable d'une part et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'Ecole approuvé le 4 octobre 2017 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole, reçue complète le 10 décembre 2020 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et sa réponse en date du 31 décembre 2020 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1er décembre 2020 ;

Sur le rapport de Noël Jouteur, coordonnateur,

Considérant que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole a pour objet de permettre la réalisation d'une nouvelle canalisation de transport des eaux usées de la communauté d'agglomération Saint-Quentin-en-Yvelines vers la station d'épuration Carré de Réunion située sur le territoire communal ;

Considérant que le projet de canalisation précité est compatible avec les dispositions des différents zonages réglementaires du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole qu'il traverse, hormis celles de la zone urbaine Uid à vocation principale d'activités, occupant 0,2 % du territoire communal, et n'autorisant pas de façon explicite les affouillements et exhaussements de sol liés à la réalisation de canalisation ;

Considérant que la mise en compatibilité du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole avec le projet de canalisation précité consiste à compléter le règlement de la zone Uid afin d'autoriser uniquement « les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux besoins hydrauliques et liés au projet de modification du système de collecte et de traitement de Saint Quentin en Yvelines » ;

Considérant que la zone Uid est située à l'intérieur du périmètre délimité des abords du domaine national de Versailles et de Trianon mais que le projet de canalisation sera réalisé pour l'essentiel sous des infrastructures routières et autres voies existantes ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la mise en compatibilité par déclaration de projet du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Cyr-l'Ecole n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la procédure de mise en compatibilité du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole peut être soumise par ailleurs.

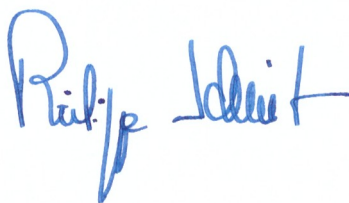
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de mise en compatibilité du PLU de Saint-Cyr-l'Ecole est exigible si les orientations générales de cette mise en compatibilité viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 10/02/2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
Son président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Schmit', with a stylized flourish at the end.

Philippe Schmit

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision
par courrier adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière
CS 70027
94 307 Vincennes cedex

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.